

FICHE D'INFORMATION ETUDIANT

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition.

Ensuite, s'ils suivent des **cours** ou une **formation**, de même que durant le **stage d'insertion professionnelle**, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelle formation ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues sont également pris en considération.

• Dans l'**enseignement supérieur**

- Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.
- Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
- Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
- Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
- Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.

- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent un **enseignement spécial**.
- Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

• Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein :

- **Durant l'année scolaire/académique** (1er, 2e et 4e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum. Seulement les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).
- **Durant les vacances d'été (3e trimestre) :**
 - Ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances.
 - Ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre pendant les **dernières vacances d'été** après la fin de leurs études. Seulement les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).

*! Si le jeune a terminé ses études dans l'**enseignement secondaire**, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 520,08 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.*

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Attention : Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage/d'insertion professionnelle ne sont JAMAIS compatibles avec les allocations familiales.

On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

- **Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue, ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'une allocation de stage et/ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 520,08 EUR brut par mois. Veuillez nous avvertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.**

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Et après les études ou la formation ?

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois. Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi auprès de l'ONEM, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.).
 - A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
 - A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé.
 - Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 520,08 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
 - fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus),
 - fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
 - un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

Avez-vous des questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1er décembre 2012 et peuvent varier avec l'indice des prix.